

## LE CONSENTEMENT

La notion de consentement est au cœur de toute activité partagée.

Le consentement désigne **l'accord** que les personnes concernées se donnent mutuellement, de manière **libre et éclairée**, afin qu'ait lieu entre elles une activité de quelque nature que ce soit (sexuelle, festive, associative, professionnelle, ...).

**Consentir c'est donc donner la permission, être conscient.e et être volontaire.**

Le consentement est également révoquant (possibilité de changer d'avis à tout moment), spécifique (renouvelable à chaque étape, à chaque fois).

**L'absence de refus n'est pas consentir.**

## AGISSEMENT SEXISTE

Tout agissement sexiste est « **lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.** » (Article L1142-2-1 du Code du travail).

Par exemple, **un agissement sexiste est critiquer une femme parce qu'elle n'est pas «féminine», ou un homme parce qu'il n'est pas «viril»,** avoir une conduite verbale ou une posture corporelle qui montre de l'hostilité envers une personne en raison de son sexe, ne pas prendre les compétences des élèves au sérieux et les humilier, faire des « blagues sexistes ».

## OUTRAGE SEXISTE

L'outrage sexiste consiste à « **imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.** » (Article 621-1 du Code pénal).

Ces comportements n'ont pas besoin d'être répétés pour que l'infraction soit caractérisée.

**La peine encourue est une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (90 € en cas de paiement immédiat et jusqu'à 750 €) ou de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.**

**Par exemple, les sifflements, propos sur l'habillement ou l'apparence physique de la ou des personnes visées, discours et verbes désignant des actes sexuels sont des outrages sexistes.**

## HARCÈLEMENT

Une personne se fait harceler dès lors qu'il y a « des propos et **comportements répétés** ayant pour objet ou pour effet une **dégradation de ses conditions de vie** se traduisant par une **altération de sa santé physique ou mentale**. » (Article 222-33-2-2 du Code pénal).

Ces actes peuvent être :

- des insultes ou vexations,
- des menaces,
- des propos obscènes,
- des appels téléphoniques, SMS ou courriers électroniques malveillants,
- des visites au domicile ou des passages sur le lieu de travail...

**Le harcèlement est puni de 1 an de prison et 15 000 € d'amende.**

## HARCÈLEMENT EN LIGNE (CYBER-HARCÈLEMENT)

Le cyber-harcèlement est défini comme « un acte **agressif, intentionnel** perpétré par un individu ou un groupe d'individus au **moyen de formes de communication électroniques**, de **façon répétée** à l'encontre **d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule** ».

(D'après le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports). Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums...

**Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social) de 2 ans de prison et de 30 000 € d'amendes. (Article 222-33-2-2 du Code pénal).**

## HARCÈLEMENT SEXUEL

« Le harcèlement sexuel est le fait **d'imposer** à une personne, **de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste** qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur **caractère dégradant ou humiliant**, soit créent à son encontre une **situation intimidante, hostile ou offensante.** »

(Article 222-33 du Code pénal).

Il y a harcèlement « lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. » ou « Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. »

(Article 222-33-2-2 du Code pénal).

**Le harcèlement sexuel est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.**

Ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,
- Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. (Article 222-33 du Code pénal).

## VIOL

Le viol est un « **acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit**, ou tout **acte bucco-génital** commis sur **la personne d'autrui** ou sur la personne de l'auteur **par violence, contrainte, menace ou surprise.** » (Articles 222- 23 du Code pénal).

Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale. Tout moyen de pénétration est visé : sexe de l'agresseur, doigt(s) de l'agresseur ou au moyen d'un objet. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol.

**Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle.**

## TENTATIVE DE VIOL OU D'AGRESSION

**La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol.** Il y a tentative de viol si l'auteur a essayé de violer sa victime, mais n'y est pas parvenu à cause d'un élément indépendant de sa volonté (exemple : la victime s'est défendue ou des tiers sont intervenus).

« Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » (Articles 222- 26-1 du Code pénal).

**« Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. » (Article 222- 30-1 du Code pénal).**

## AGRESSION SEXUELLE

L'agression sexuelle se caractérise comme « toute **atteinte sexuelle** commise sur **une victime** avec **violence, contrainte, menace ou surprise**. Par exemple, des attouchements »,

« Quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. » (de même pour le viol). (Articles 222-22 du Code pénal).

Pour une agression ou un viol, « La contrainte peut être physique ou morale ». (Articles 222-22-1 du Code pénal).

**Une agression sexuelle est punie par 5 à 7 ans de prison. Une tentative de délit est punie des mêmes peines.**



**TESTE TES CONNAISSANCES !**

